

No. 46950

—
**Argentina
and
France**

Convention on mutual administrative assistance between the Government of the Argentine Republic and the Government of the French Republic for the prevention, investigation and prosecution of customs offences. Paris, 31 January 2001

Entry into force: *1 February 2008 by notification, in accordance with article 15*

Authentic texts: *French and Spanish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Argentina, 11 December 2009*

—
**Argentine
et
France**

Convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement de la République française pour la prévention, la recherche et la sanction des infractions douanières. Paris, 31 janvier 2001

Entrée en vigueur : *1^{er} février 2008 par notification, conformément à l'article 15*

Textes authentiques : *français et espagnol*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Argentine, 11 décembre 2009*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

CONVENTION

D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR LA PRÉVENTION, LA RECHERCHE ET LA SANCTION

DES INFRACTIONS DOUANIÈRES

Le Gouvernement de la République argentine

et

le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés "les Parties",

Considérant que les infractions à la législation douanière portent préjudice à l'économie et aux intérêts sociaux, fiscaux et culturels de leurs Etats respectifs, ainsi qu'à la sécurité et à la santé publiques ;

Considérant que le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes constitue un préjudice pour la santé publique et la société ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer l'évaluation correcte des marchandises afin de garantir l'exacte perception des droits de douane et taxes à l'exportation et à l'importation et de permettre la bonne application des mesures de contrôle, de restriction et de prohibition ;

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière et que les efforts pour garantir la bonne perception des droits de douane et taxes à l'exportation et à l'importation seront rendus plus efficaces par une étroite coopération entre leurs administrations douanières ;

Vu la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et son annexe ;

Vu la Recommandation du Conseil de Coopération douanière (aujourd'hui Organisation mondiale des Douanes) sur l'assistance administrative mutuelle du 5 décembre 1953 ;

Conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. "Administrations douanières" :

- pour la République française, la Direction générale des Douanes et Droits indirects ;
- pour la République argentine, l'Administration fédérale des Recettes publiques, Direction générale des Douanes.

2. "Législation douanière" : l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires que les administrations douanières respectives sont chargées de faire appliquer concernant :

- l'importation ou l'exportation de marchandises et autres opérations, régimes, infractions douanières, ainsi que celles relatives aux mesures de prohibition, de restriction et de contrôle,
- les opérations financières entre le territoire de l'une des deux Parties et l'étranger relatives à des fonds provenant d'une infraction douanière.

3. "Infraction douanière" : toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

4. "Personne" : toute personne physique ou morale.

5. "Stupéfiants et substances psychotropes" : les produits et substances définis comme tels par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et toute autre substance contrôlée par la législation en vigueur des Parties.

6. "Substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou substances psychotropes" : les substances énumérées à l'annexe de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 20 décembre 1988 et toute autre substance contrôlée par la législation en vigueur des Parties.

7. "Territoire" :

- pour la République française, le territoire douanier défini à l'article 1^{er} du Code des Douanes,

- pour la République argentine, le territoire défini à l'article 1^{er} du Code douanier (Loi n° 22.415).

8. "Livraison surveillée" : l'opération au cours de laquelle les administrations douanières des deux Parties, en conformité avec leur droit national, permettent que les expéditions illicites ou suspectes de stupéfiants, substances psychotropes ou de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes sortent de leur territoire, le traversent ou y entrent, en vue d'identifier les personnes impliquées dans la commission d'actes illicites liés à l'importation, l'exportation ou la possession de telles marchandises.

ARTICLE 2

1. Les administrations douanières des deux Parties conviennent de se prêter mutuellement et directement assistance dans les conditions fixées par la présente Convention, en vue de prévenir, de rechercher et de sanctionner les infractions douanières .

2. L'assistance prévue au paragraphe précédent ne vise pas la perception des droits de douane, impôts, taxes, amendes et autres sommes pour le compte de l'autre Partie.

3. Sur demande d'une administration douanière, l'administration douanière de la Partie requise notifie aux personnes concernées résidant sur son territoire toute communication, décision, disposition ou autre document appartenant à la Partie requérante, concernant l'application de la législation douanière de cette dernière.

4. L'assistance fournie sur la base de la présente Convention s'effectue en conformité avec la législation douanière de la Partie requise et dans les limites de la compétence et des ressources de l'administration douanière de cette Partie.